

Présentation succincte de la carte professionnelle européenne (CPE)

Cadre juridique

Les principaux aspects de la CPE ont été présentés dans les articles 4 *bis* à 4 *sexies* de la [directive 2005/36/CE](#), modifiée par la [directive 2013/55/UE](#). Celle-ci est entrée en vigueur le 17 janvier 2014 et doit être mise en œuvre par les États membres pour le 18 janvier 2016 au plus tard.

L'article 4 *bis*, paragraphe 7, de la directive énumère les conditions applicables à l'introduction de la CPE pour des professions particulières:

- a) «il y a une mobilité significative, ou un potentiel de mobilité importante, dans la profession concernée;
- b) les parties prenantes concernées expriment un intérêt suffisant;
- c) la profession ou la formation menant à l'exercice de la profession sont réglementées dans un nombre significatif d'États membres».

Le considérant 4 de la directive 2013/55/CE précise en outre que l'introduction de la CPE devrait être précédée d'une évaluation de son adéquation pour la profession concernée et de son impact sur les États membres.

L'introduction de la CPE pour une profession particulière est subordonnée à l'adoption des actes d'exécution nécessaires.

Forme de la CPE

La CPE sera disponible pour les professionnels qui souhaitent s'établir de façon permanente et ceux qui envisagent d'exercer leur activité professionnelle à titre temporaire et occasionnel.

Elle prendra la forme d'un document électronique qui sera délivré:

- (i) soit par l'intermédiaire du [système d'information du marché intérieur \(IMI\)](#), à la suite d'une procédure de reconnaissance associant les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil¹,
- (ii) soit à la suite d'une déclaration préalable concernant une prestation temporaire de services effectuée dans le cadre d'une procédure CPE et associant l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'utilisation de l'IMI.

La CPE constituera une nouvelle procédure volontaire pour reconnaître les qualifications professionnelles en vertu de la directive 2005/36/CE et établir une déclaration préalable pour la prestation temporaire de services. Les professionnels pourront donc choisir entre la nouvelle procédure améliorée représentée par la CPE et les procédures actuellement en vigueur dans les États membres de l'UE.

La CPE en cas d'établissement permanent ou de prestation temporaire de services pour des professions ayant des incidences en matière de santé et de sécurité et qui ne bénéficient pas de la reconnaissance automatique

¹ L'État membre d'origine est le pays d'origine dans l'EEE, et l'État membre d'accueil, le pays de destination dans l'EEE.

Lorsque des professionnels souhaitent s'installer de façon permanente dans un autre État membre ou que des candidats travaillant dans des professions ayant des incidences en matière de santé et de sécurité (à l'exception de celles couvertes par la reconnaissance automatique) souhaitent fournir des services à titre temporaire, l'État membre d'accueil devra décider en dernier recours de la délivrance de la CPE. S'il ne le fait pas dans les délais fixés dans la directive, la carte sera délivrée automatiquement et les qualifications professionnelles seront tacitement reconnues (ou la déclaration préalable pour la prestation temporaire de services sera délivrée, selon le cas).

Toutefois, une CPE délivrée sur la base d'une reconnaissance tacite ou à la suite d'une décision des autorités compétentes concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles ne donne pas toujours immédiatement accès au marché du travail dans l'État membre d'accueil. Le professionnel peut être tenu de se conformer à d'autres obligations d'enregistrement en vigueur et, dans certains cas, de prouver ses connaissances linguistiques.

La CPE en cas de prestation temporaire de services pour des professions n'ayant pas d'incidences en matière de santé et de sécurité et pour des professions qui ne bénéficient pas de la reconnaissance automatique²

En cas de prestation temporaire et occasionnelle de services pour des professions n'ayant pas d'incidences en matière de santé et de sécurité, la CPE sera délivrée par l'État membre d'origine et remplacera la déclaration préalable, qui pourra éventuellement être demandée dans l'État membre d'accueil, en vertu de l'article 7 de la directive 2005/36/CE. Dans ce cas, la carte permettra de fournir des services pendant 18 mois (contre un an actuellement) et sera valable sur l'ensemble du territoire des États membres pour lesquels elle aura été demandée. Le professionnel pourra demander une carte pour un ou plusieurs États membres.

Avantages de la CPE

La CPE a pour but de faciliter les procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles. Cet objectif pourra être atteint grâce à une participation accrue des autorités compétentes des États membres d'origine, l'utilisation de procédures électroniques et la possibilité de reconnaissance tacite.

La CPE devrait notamment accélérer les procédures de reconnaissance et réduire les formalités administratives pour les professionnels:

- les documents exigés, la durée et le coût de la procédure de reconnaissance sont clairement établis;
- la demande de reconnaissance peut être effectuée en ligne, ce qui réduit les frais de déplacement et de port;
- l'État membre d'origine vérifie le contenu de la demande, dont il confirme l'authenticité et la validité pour l'État membre d'accueil, ce qui diminue le travail de traduction et le nombre de copies certifiées;
- l'État membre d'origine délivre les certificats requis durant la procédure de demande;

² Médecins, infirmiers responsables de soins généraux, pharmaciens, sages-femmes, dentistes, architectes et vétérinaires.

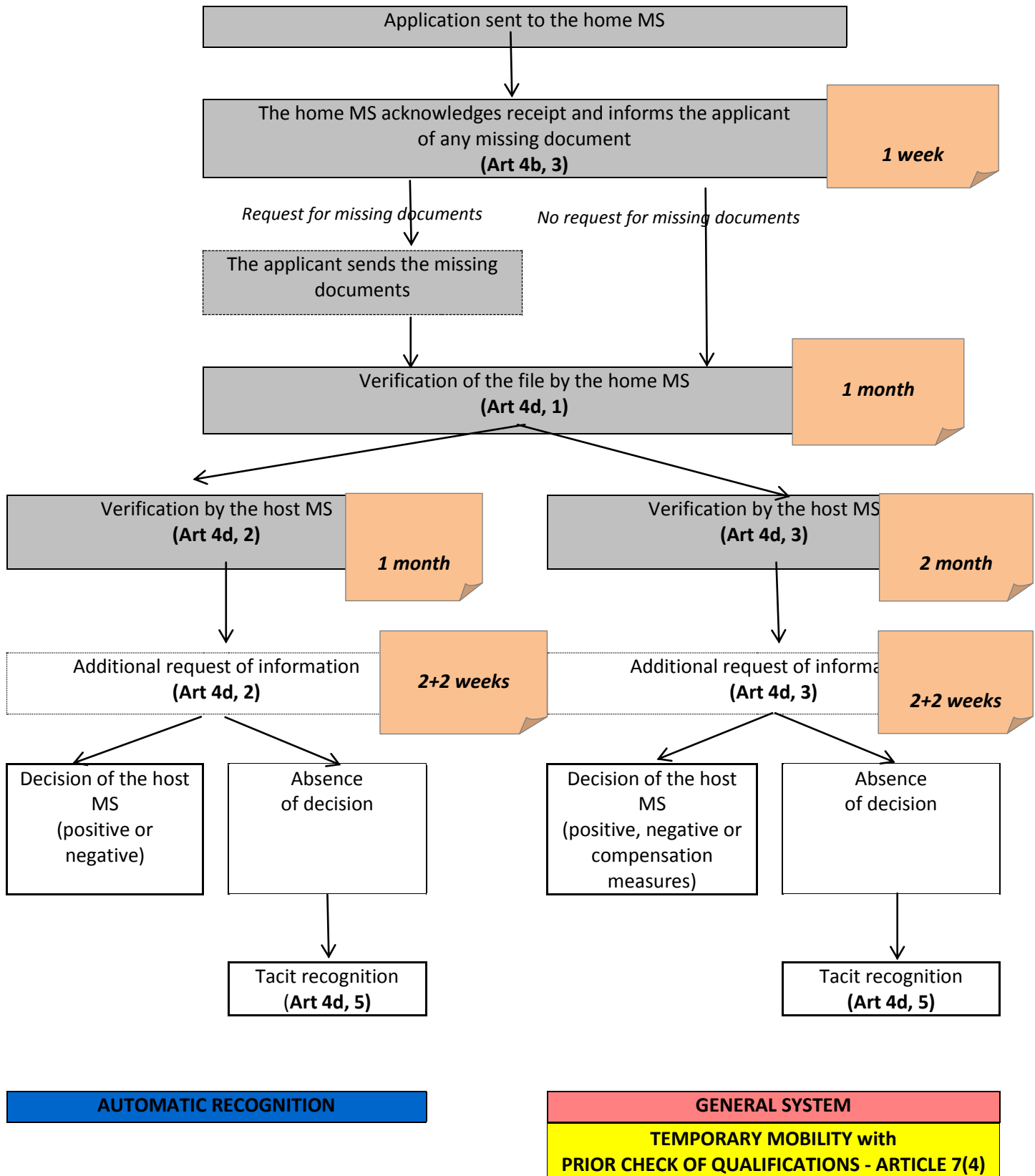
- le professionnel ne doit pas rechercher l'autorité compétente dans l'État membre d'accueil (l'État membre d'origine transmet directement le dossier de reconnaissance à l'État membre d'accueil);
- l'État membre d'origine communique avec l'État membre d'accueil par l'intermédiaire de l'IMI;
- en cas de mobilité temporaire (à l'exception des professions ayant des incidences en matière de santé et de sécurité), la CPE est délivrée par l'État membre d'origine et elle est valable dans tous les États membres concernés;
- l'État membre d'accueil recourt davantage à des documents électroniques;
- la reconnaissance tacite des qualifications professionnelles réduit les retards;
- les informations enregistrées dans l'IMI peuvent être réutilisées pour des demandes ultérieures.

La CPE devrait également renforcer la sécurité grâce à l'utilisation de l'IMI:

- le risque de fraude et de falsification est limité, l'ensemble de la procédure de reconnaissance se déroulant entre les autorités compétentes par l'intermédiaire de l'IMI;
- la CPE sera émise et envoyée automatiquement, au moyen de l'interface publique, au titulaire des qualifications professionnelles;
- le dossier professionnel dans l'IMI ne sera accessible qu'aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil et les informations sur la CPE se limiteront à ce qui est strictement nécessaire pour s'assurer du droit du titulaire à exercer une profession déterminée;
- les employeurs, les autorités et les consommateurs pourraient avoir la possibilité, pour certaines professions, de vérifier la validité de la CPE en ligne;
- les informations sur la validité de la carte sont liées à un mécanisme d'alerte (aptitude à exercer).

La CPE devrait également réduire les formalités administratives incombant aux États membres d'accueil, l'État membre d'origine vérifiant les dossiers de demandes et confirmant leur authenticité et leur validité.

**European Professional Card workflow – ESTABLISHMENT and
TEMPORARY MOBILITY with PRIOR CHECK OF QUALIFICATIONS ARTICLE 7(4)**



**European Professional Card workflow –TEMPORARY MOBILITY
(NO CHECK OF QUALIFICATIONS under ARTICLE 7(4))**

